

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ÉLECTION PARTIELLE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS (ÉTUDIANTS)
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la vacance d'un siège constatée au conseil d'administration (collège étudiants),

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 08 /03/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1: DATE ET HORAIRES DE VOTE – LIEUX DE VOTE

➤ L'élection partielle des représentants¹ des usagers au conseil d'administration (C.A.) de l'université se déroulera à la date et sur les lieux ci-dessous indiqués:

→ **le jeudi 13 avril 2017 (09H00-17H00):**

- au bureau de vote de l'antenne d'Agen (2 Quai de Dunkerque, 47000 Agen) pour les électeurs étudiants au Centre Universitaire d'Agen ;
- au bureau de vote du site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux) pour les électeurs étudiants à l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA ;
- au bureau de vote central du siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine Universitaire, 33607 Pessac, Hall du Bâtiment Administration) pour les autres étudiants électeurs.

ARTICLE 2: SIÈGE A POURVOIR – DURÉE DE MANDAT

Article 2.1 – NOMBRE DE SIÈGE A POURVOIR:

L'élection partielle objet du présent arrêté porte sur un seul siège à pourvoir au conseil d'administration, dans le collège usagers : 1 siège de titulaire (+ 1 suppléant.e associé.e).

Article 2.2 – DURÉE DE MANDAT:

S'agissant d'une élection partielle [portant sur un seul siège à pourvoir], le représentant usager et le suppléant qui lui est associé seront élus pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs.

¹ Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.



ARTICLE 3: COMPOSITION DU COLLÈGE ELECTORAL

- Le collège comprend les étudiants (en formation initiale ; en formation continue) régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne au titre de l'année universitaire 2016/2017 et les auditeurs.

ARTICLE 4: LISTES ÉLECTORALES - QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Article 4.1 – INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES :

- Nul ne peut prendre part au scrutin s'il ne figure une liste électorale du collège correspondant.
- Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne conformément à l'article D.719-7 du code de l'éducation.
- Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.
- **Sont électeurs, pour le scrutin du 13 avril 2017 objet du présent arrêté:**

4.1.1 - Electeurs inscrits *d'office* sur les listes électorales:

- les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne au titre de l'année universitaire 2016/2017 (qui se sont vus délivrer pour l'année 2015/2016 une carte d'étudiant) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours [et à l'exclusion des inscrits aux certifications (CLES/CLUB et C2I) lorsqu'il s'agit de leur seule inscription à l'université].

Signalé :

Les étudiants régulièrement inscrits en doctorat à l'Université Bordeaux Montaigne - sur l'année universitaire de référence – sont en principe inscrits d'office sur les listes électorales des usagers.

4.1.2 - Electeurs pouvant être inscrits uniquement *sur demande* de leur part:

- *Peuvent être électeurs pour le scrutin du 6 avril 2017 objet du présent arrêté, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (*demande d'inscription sur les listes électorales*)*

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

4.1.3 - Exclusion:

- Conformément à l'article L.719-2 du code de l'éducation : « *nul ne peut être électeur ni éligible (candidat) dans le collège électoral des usagers s'il appartient à un autre collège électoral de l'établissement* (tel un collège des personnels). »



- L'inscription sur les listes électorales du collège « usagers » (qu'elle soit d'office ou sur demande des étudiant.e.s intéressé.e.s) est par conséquent *exclue* dans le cas des doctorants contractuels et des ATER contractuels effectuant une charge d'enseignement au moins égale au 1/3 des obligations d'enseignement de référence et qui ont été radiés, à leur demande, des listes électorales du collège « usagers », pour voter lors de scrutin(s) antérieur(s) dans un collège des personnels d'enseignement.

Article 4.2 – PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES:

Les listes électorales sont arrêtées par la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne.

- Elles seront publiées à compter du jeudi 16 mars 2017:
- par voie d'affichage au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac (hall du bâtiment administration), sur le site de l'antenne d'Agen (Centre universitaire du Pin d'Agen - 2 Quai de Dunkerque, 47000 Agen) et sur le site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux) ;
 - par voie de mise en ligne sur une page dédiée du site web de l'université dont la consultation sera ouverte aux seuls usagers de l'université (page à accès restreint soumis à authentification).

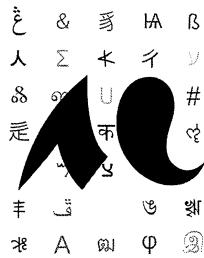
Article 4.3 – DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RECTIFICATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES:

4.3.1 – Demande d'inscription sur les listes électorales:

- Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 4.1.2 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent le signifier à la Direction Générale des services, au moyen d'une demande ***signée*** établie sur support papier au moyen du formulaire « *demande d'inscription sur les listes électorales* » disponible sur le site web de l'université, et transmise soit par dépôt auprès du secrétariat de la D.G.S. ou par courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à l'adresse : secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr, pour réception aux horaires de service (09h00-12h00 et 14H00-16H30) au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard: **le vendredi 7 avril 2017 – 16H30**.
- Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

4.3.2 - Rectification de la liste électorale:

- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (électeur de plein droit ; électeur ayant satisfait à l'obligation de faire une demande d'inscription préalable effectuée dans les délais requis, selon les modalités et conditions fixées à l'article 4.3.1 du présent arrêté), qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la



concernant, peut demander à la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne (auprès du secrétariat de la direction générale de services) de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

- Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable, à l'aide du formulaire « *demande de rectification des listes électorales* » disponible sur le site web de l'université, en veillant à remettre ladite demande pour réception souhaitée pour le 7 avril 2017 -16h30 au plus tard:
 - soit par dépôt auprès du secrétariat de la **D.G.S.** aux horaires de service (09h00-12h00 et 14H00-16H30) ou par courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à l'adresse : secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr .
- En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 4.4 – QUALITÉ D'ÉLECTEUR:

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

ARTICLE 5: ÉLIGIBILITÉ – MODE DE SCRUTIN

Article 5 .1 – ÉLIGIBILITÉ

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné est éligible dans ce collège.

Nul ne peut être élu et siéger dans plus d'un conseil central de l'université (CA ou commissions du conseil académique). Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

La Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

Article 5 .2 – MODE DE SCRUTIN:

S'agissant d'un renouvellement partiel du conseil d'administration portant sur un seul siège à pourvoir au sein du collège « usagers », l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, conformément à l'article D.719-21 – dernier alinéa du code de l'éducation.

« *Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.*



ARTICLE 6: DÉPÔT DE CANDIDATURES - PROFESSIONS DE FOI

Article 6.1 - DÉPÔT DE CANDIDATURES :

6.1.2 – Dépôt des listes de candidatures pour les représentants des usagers:

6.1.2.1 - Modalités de dépôt:

➤ L'expression des candidatures s'effectue au moyen de dépôt **déclarations individuelles de candidatures**, établies sur support papier au moyen des imprimés prévus à cet effet (les documents types étant téléchargeables sur le site web de l'université), signées des candidats et comprenant respectivement :

→ la **déclaration individuelle de candidature de l'usager candidat au siège de titulaire, accompagnée de la déclaration individuelle de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associée**, ces déclarations devant être assorties, pour chaque candidat, de la **photocopie de la carte d'étudiant** (ou à défaut, de photocopies du certificat de scolarité et de la pièce d'identité).

Chaque déclaration individuelle de candidature au siège de titulaire, impérativement accompagnée de celle du candidat au siège de suppléant qui lui est associée et l'ensemble des documents y afférents doivent être adressés par **lettre recommandée avec accusé de réception** à Madame la Présidente d'Université – Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne – domaine universitaire - 33607 Pessac ou déposées contre accusé de réception auprès du **secrétariat de la Direction Générale des services (D.G.S.) de l'Université Bordeaux Montaigne – 1^{er} étage bâtiment Adm. – bureau Adm 107**, aux horaires d'ouverture du service (09H00-12H00 et 14H00-16H30, et à l'exclusion des mercredi après-midi), **pour réception à compter du jeudi 16 mars 2017 et jusqu'au jeudi 30 mars 2017 au plus tard, 16H30** (le respect de ces horaires étant impératifs).

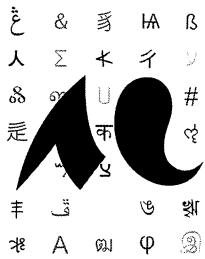
Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les **bulletins de vote**, qui seront établis par l'Université Bordeaux Montaigne.

L'accusé de réception remis à l'usager ayant déposé sa candidature (ainsi que celle de son suppléant) ne vaut pas recevabilité de cette dernière mais atteste du dépôt complet, en temps utile, des documents qui la constituent.

➤ **Une version électronique des documents déposés devra par ailleurs être adressée, dans les délais précités, pour réception à compter du jeudi 16 mars 2017 (09h00) et jusqu'au jeudi 30 mars 2017 au plus tard, (16H30)** à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr

L'envoi de cette copie des documents par courriel à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr ne se substitue pas à l'obligation de dépôt papier.



➤ **IMPORTANT:** Compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au **30 mars 2017 (16h30)**, il est recommandé aux usagers de déposer leurs candidatures préféablement avant cette date limite, au moins deux jours ouvrés avant cette échéance, pour permettre aux intéressés de les rectifier dans cet intervalle, au cas où serait constatée l'inéligibilité de l'une ou l'autre des candidatures.

6.1.2.2 - Règles de constitution des candidatures:

➤ S'agissant d'une élection ayant lieu **au scrutin majoritaire à un tour** (et non pas au scrutin de liste), l'obligation d'alternance de chaque sexe et l'obligation de représentation de pluralité de circonscriptions (s) électorale(s), au sens de l'article 12.3 des statuts en vigueur de l'université, ne s'imposent pas, en l'espèce.

6.1.2.3 - Dépôt facultatif de profession de foi:

Chaque candidat peut également déposer une profession de foi.

Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être déposées en format papier et communiquées également par courriel à l'adresse électronique secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services dans le même délai que celui du dépôt des déclarations individuelles de candidatures, c'est-à-dire **pour réception à compter du jeudi 16 mars 2017 et jusqu'au 30 mars 2017 au plus tard, 16H30 (le respect de ces horaires étant impératifs)**.

L'impression des professions de foi sera à la charge de l'administration de l'université.

ARTICLE 7: CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES – DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ

- La Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.
- Si elle constate leur inéligibilité, elle demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.
- Les candidatures déclarées recevables par la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne et les éventuelles professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin, par voie d'affichage sur le site du centre universitaire d'Agen, sur le site Renaudel, au siège de l'Université Bordeaux Montaigne (hall du bâtiment administration) et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne.
- Cette publication sera assurée dans l'ordre d'affichage déterminé par voie de tirage au sort organisé par le comité électoral consultatif.

ARTICLE 8: CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale se déroule à partir du lundi 3 avril 2017 jusqu'au jour du scrutin. Pendant cette période, l'université assure une stricte égalité de traitement entre les candidats.



ARTICLE 9: PROPAGANDE ÉLECTORALE

Sur la durée de la campagne électorale, telle que définie à l'article 8 du présent arrêté, l'affichage de documents relatifs à la propagande électorale est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes devront être formulées à Mme la Présidente d'université à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr .

Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote, conformément à l'article D.719-27 du code de l'éducation.

ARTICLE 10: INFORMATION

Pour assurer une information la plus large possible sur l'organisation des élections, un espace dédié aux élections sera ouvert sur le site internet de l'université (à l'adresse: www.u-bordeaux-montaigne.fr), à l'adresse duquel seront mis en ligne:

- le présent arrêté électoral ;
- les modèles d'imprimés y afférents (cf. formulaire type de déclaration individuelle de candidature ; formulaire type de procuration de vote, formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales, de rectification des listes électorales) ;
- les candidatures proclamées recevables et les professions de foi correspondantes.

Les listes électorales - parallèlement à leur affichage sur support papier selon les modalités définies à l'article 4.2 du présent arrêté – seront consultables par voie de mise en ligne, pour les électeurs concernés, sur une page protégée à accès limité (soumis à authentification) à l'adresse de laquelle renverra un lien mis en ligne sur le site internet www.u-bordeaux-montaigne.fr.

ARTICLE 11: BUREAUX DE VOTE

Article 11.1 – LIEUX - DATES ET HEURES D'OUVERTURE:

➤ Pour les élections des représentants des usagers, le scrutin sera ouvert selon les modalités suivantes:



□ le jeudi 13 avril 2017, de 09h00 à 17h00:

→ pour les usagers relevant du centre universitaire d'Agen:

- exclusivement au bureau de vote ouvert au centre universitaire d'Agen - 2, quai de Dunkerque, 47000 Agen ;

→ pour les usagers relevant de l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA:

- exclusivement au bureau de vote ouvert sur le site Renaudel, 1, rue Jacques-Ellul 33080 Bordeaux cedex.

→ pour les usagers relevant de l'Université Bordeaux Montaigne:

- exclusivement au bureau de vote ouvert au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac (Hall du Bâtiment Administration).

Article 11.2 – COMPOSITION:

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne, et d'au moins deux assesseurs.

Le président de chaque bureau de vote est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

S'agissant des assesseurs, chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de candidatures.

Si le nombre total des assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux (2), la Présidente de l'université désigne elle-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total des assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est supérieur à 6, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.

ARTICLE 12: MODALITÉS DE VOTE

Article 12.1 – CONDITIONS DE VALIDITÉ DES VOTES

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;



- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue par l'Université Bordeaux Montaigne ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste).

Article 12.2 – VOTE PERSONNEL ET DIRECT :

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation au bureau de vote de rattachement de sa carte d'étudiant ou à défaut, d'un certificat de scolarité assortie de sa pièce d'identité.

La liste d'émargement correspondant à une copie de la liste électorale est déposée auprès du bureau de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 12.3 – VOTE PAR CORRESPONDANCE:

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 12.4 – VOTE PAR PROCURATION:

Tout électeur (inscrit sur la liste électorale du collège dont il relève) qui ne peut voter personnellement, a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit le mandat) doit être inscrit sur la *même liste électorale* et dans le *même bureau de vote*² que le mandant (la personne qui donne le mandat).

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats pour voter le jour du scrutin.

Le mandataire devra se présenter au bureau de vote avec le document original de procuration établi sur support papier au moyen du formulaire prévu à cet effet (disponible au secrétariat de la DGS et téléchargeable sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne), dûment signé du mandant (les copies ou documents scannés n'étant pas admis) et présenter la carte d'étudiant originale (ou à défaut le certificat de scolarité accompagnée d'une pièce d'identité originale (carte d'identité ; passeport ; permis de conduire) de son mandant.

² Rappel: pour les usagers, leur bureau de vote est respectivement: le bureau de vote du site Renaudel pour les usagers de l'IUT Bordeaux Montaigne ou de l'IJBA ; le bureau de vote du Pin d'Agen pour les usagers du Centre universitaire du Pin d'Agen ; le bureau de vote central, pour les usagers des autres composantes de l'université.



Les procurations ne devront comporter qu'une seule et même écriture originale.

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

ARTICLE 13: DÉPOUILLEMENT

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède, sur son site respectif, au dépouillement du scrutin après clôture de ce dernier.

Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement du scrutin est public.

Dans chaque bureau de vote, un procès-verbal de dépouillement est établi et signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non règlementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau.

Au terme des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote adressera son procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central (bureau de vote du siège de l'université) qui agrégera les résultats constatés pour l'ensemble de bureaux de vote de l'Université Bordeaux Montaigne (siège + antennes délocalisées).

Le bureau de vote central établira le procès-verbal de dépouillement consolidé, renseignant l'ensemble des résultats constatés, pour l'attribution du siège à pourvoir.

ARTICLE 14: RÉSULTATS

Les résultats du scrutin seront proclamés par la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils sont affichés par tout moyen approprié, au siège de l'Université (Hall du Bâtiment Administration), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

ARTICLE 15: RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales est seule habilitée à connaître des contestations présentées par les électeurs. Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et statue dans un délai de quinze jours.



Tout électeur, ainsi que la Présidente de l'université ou le Recteur de l'Académie ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé du recours devant la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant soit la décision de la commission de contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 16: PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication, par voie d'affichage au siège de l'Université (Hall du bâtiment administratif), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

ARTICLE 17: EXÉCUTION

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du corps électoral.

Fait à Pessac, le 23 février 2017.



Publié le:

13 MARS 2017

Transmis au recteur chancelier des universités le:

10 MARS 2017

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
La Présidente,

Hélène VELASCO-GRACIET.



(Annexe n°1)

**CALENDRIER DE L'ÉLECTION PARTIELLE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**
Scrutin du jeudi 13 avril 2017 (1 siège à pourvoir : 1 titulaire + 1 suppléant)

OPERATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales	Jeudi 16 mars 2017
Délais de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	A compter du jeudi 16 mars 2017 jusqu'au au jeudi 30 mars 2017 (16h30)
Date de clôture du dépôt des candidatures et des professions de foi	Jeudi 30 mars 2017 (16h30)
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des usagers dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part (auditeurs libres)	Vendredi 7 avril 2017 (16h30)
Date du scrutin	Jeudi 13 avril 2017 (09h00-17h00) <ul style="list-style-type: none">pour les usagers relevant du bureau de vote du centre universitaire d'Agen: <i>exclusivement auprès de ce bureau de vote</i> ;pour les usagers relevant du bureau de vote du Renaudel: <i>exclusivement auprès de ce bureau de vote</i> ;pour les usagers relevant du bureau de vote central de l'Université Bordeaux Montaigne (Hall du Bât. Adm.): <i>exclusivement auprès de ce bureau de vote</i>.
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales